



13/10/94.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.114/I/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

OBJET : Application de l'article 43, § 6 des L.L.C.

Par lettre du 18 juillet 1994, vous avez demandé l'avis de la C.P.C.L. sur la question de savoir si un adjoint bilingue doit être désigné auprès du directeur général de l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation de votre département, et dans l'affirmative, de quel grade serait-il revêtu.

En sa séance du 13 octobre 1994, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant.

Le Directeur général de cette administration est néerlandophone unilingue de rang 16.

Selon l'art. 43, § 6 des L.L.C., "quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle linguistique que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur". Cet article a un caractère impératif (avis C.P.C.L. 3752 du 31 janvier 1974).

Que faut-il entendre par chef d'administration ?

Aux termes de l'article 1er de l'A.R. n°III du 30 novembre 1966 dans les services centraux, le chef d'administration au sens des L.L.C. est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative.

2.

Dans son arrêt n°13.120 du 25 juillet 1968, le Conseil d'Etat a estimé que le chef d'une administration était le haut fonctionnaire placé à la tête du service et à qui est confiée d'une part, en vertu des règles de l'organisation départementale, la haute direction de l'instruction de certaines affaires des deux régimes linguistiques mais à qui incombe également d'autre part, la responsabilité directe vis-à-vis du ministre, pour les décisions prises ou préparées, c'est-à-dire la responsabilité de l'unité de la gestion et de la jurisprudence administrative.

Il résulte de renseignements fournis par le Ministère des Communications que le directeur général de l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation est le plus haut fonctionnaire responsable directement vis-à-vis du Ministre du service qu'il dirige et des décisions qu'il propose; il s'ensuit qu'il doit être considéré comme chef d'administration au sens de l'art. 43, § 6 des L.L.C. et de l'art. 1er de l'A.R. n°III du 30 novembre 1966.

Dès lors le fonctionnaire concerné étant néerlandophone unilingue, il sera assisté d'un adjoint bilingue francophone afin que son administration soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques coordonnées.

Les cadres linguistiques de cette administration fixés par A.R. du 12 août 1963, ne prévoient pas de francophones au 1er degré de la hiérarchie; au 2e degré de la hiérarchie, il est prévu un emploi pour francophone au cadre unilingue ainsi qu'au cadre bilingue, mais ces 2 emplois situés au rang 13 ne sont pas actuellement occupés.

A défaut de candidat bilingue réunissant les conditions dans l'administration du chef, l'adjoint bilingue sera choisi dans une autre administration. Sa mutation dès lors s'impose puisqu'il n'est pas souhaitable que l'adjoint dépende de chefs de plusieurs administrations. C'est pourquoi l'art. 5 de l'A.R. n°III dispose qu'il exercera toutes ses activités au sein de la même administration (Instruction du 27 avril 1967 concernant l'application des A.R. d'exécution du 30 novembre 1966 par les Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique).

De quel grade l'adjoint bilingue sera-t-il revêtu ?

Le paragraphe 6 de l'article 43 précité des L.L.C stipule que l'adjoint bilingue sera revêtu au préalable, c'est-à-dire avant sa désignation, du même grade que celui du chef ou du grade immédiatement inférieur.

3.

Dès lors, - si l'adjoint bilingue n'est pas titulaire du grade qui dans cette administration est immédiatement inférieur à celui du chef, il sera revêtu de ce grade;

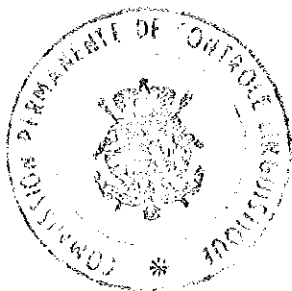
- s'il est titulaire d'un grade correspondant à celui qui est immédiatement inférieur, toujours dans la hiérarchie du service considéré, à celui du chef, l'adjoint est revêtu du même grade que celui du chef (circulaire du 15 décembre 1989 des Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique).

En conséquence, en application de ces principes, et compte tenu du fait que d'une part, la hiérarchie des grades n'est pas complète dans l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation et que d'autre part, il n'y existe pas actuellement de candidat francophone bilingue, l'adjoint bilingue du directeur général unilingue néerlandophone sera;

- soit, un fonctionnaire francophone bilingue de rang 13 revêtu du grade de directeur général, choisi dans une autre administration;

- soit, un fonctionnaire francophone bilingue de rang 11 ou 12 revêtu du grade de conseiller choisi dans une autre administration du département.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature and name]